Statuts de l'Association Régime Interprofessionnel de Prévoyance (R.I.P)



L'Association « Régime Interprofessionnel de Prévoyance », soit par abréviation « R.I.P. », créée le 6 juillet 1949, est régie par la loi du 1er juillet 1901et la loi du 15 décembre 2005.

Depuis sa création, l'Association R.I.P. a eu pour vocation de développer parmi ses membres l'esprit de prévoyance et de solidarité.

Afin de répondre à ces objectifs, après l'instauration du régime en points né dans un cadre qui fut confirmé par une ordonnance du 7 janvier 1959 et insérée dans le code des assurances par l'article L. 441-1, l'Association a depuis souscrit des conventions d'assurance de groupe et notamment : « Convention 86 », « Actipoint », « Actipoint Professionnels », « Actipoint Professionnels », « Dimension Avenir », « Dimension Avenir Professionnels » et « Dimension Capital ».

En juin 2004, l'Association a décidé que ses activités seraient étendues aux missions liées à la présentation du « Plan d'Epargne Retraite Populaire » (PERP). A cet effet, elle a modifié ses statuts pour être en conformité avec les textes législatifs et réglementaires.

En juin 2007, l'Association a modifié ses statuts pour être en conformité avec la loi n° 2005-1564 du 15 décembre 2005 et son décret d'application n° 2006-976 du 1er août 2006.

En juin 2012, l'Association a modifié ses statuts pour être en conformité avec les dispositions du décret n° 2011-1635 du 23 novembre 2011 relatif au PERP qui permet la mise en œuvre de l'article 65 de la loi 2006-1770 du 30 décembre 2006.

En octobre 2018, l'Association a modifié ses statuts afin de créer un article dédié au Fonds social.



Article 1 - Siège social

Le siège de l'Association est actuellement établi à Paris (75009), 4 Square de l'Opéra Louis Jouvet.

Il peut être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 2 - Objet

L'Association R.I.P. a pour objet :

- de développer parmi ses membres l'esprit de prévoyance et de solidarité, de souscrire au profit de ses membres des contrats d'assurance collective (vie, décès, retraite et prévoyance) ainsi que des garanties d'assistance ou des services complémentaires,
- dans le cadre d'une gestion paritaire, l'Association R.I.P. peut recevoir un mandat et elle participe aux travaux de toutes les commissions nécessaires au fonctionnement des différents régimes mis en œuvre,

- plus spécifiquement, en sa qualité de Groupement d'Epargne Retraite Populaire (GERP), de souscrire un ou plusieurs Plans d'Epargne Retraite Populaire (PERP), ainsi qu'un ou plusieurs Plans d'Epargne Retraite Individuels (PERIN) pour le compte des adhérents et, pour chaque plan souscrit, d'assurer la représentation des intérêts de ces adhérents, et, à ces fins :
- de mettre en place un Comité de Surveillance pour chaque plan (PERP et/ou PERIN) souscrit par l'Association, sous réserve du cas mentionné au premier alinéa de l'article R. 144-13 du code des assurances et des cas mentionnés aux alinéas 2 et 3 de l'article L. 224-35 du code monétaire et financier;
- d'organiser la consultation des adhérents ;
- d'assurer le secrétariat et le financement de chaque Comité de Surveillance et de l'Assemblée Générale des adhérents.
- L'Association est tenue de mettre en œuvre les décisions, y compris celles d'ester en justice prises en application des dispositions des II, VIII, IX et XII de l'article L.144-2 et des articles R.144-8 et R.144-14 du code des assurances, par l'assemblée générale des adhérents aux plans et par les Comités de Surveillance desdits plans.

Article 3 - Composition - membres

L'Association se compose :

- des membres adhérents qui sont les personnes qui adhèrent aux présents statuts et souscrivent un ou plusieurs contrats conclus par l'Association soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'un groupement,
- de tout adhérent à un Plan d'Epargne Retraite Populaire (PERP) ou tout titulaire d'un Plan d'Epargne Retraite Individuel (PERIN) souscrit par l'Association, qui est de droit membre de l'Association et dispose d'un droit de vote à l'Assemblée Générale.

La qualité de membre se perd :

- par la cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'adhésion aux contrats de groupe ou au Plan d'Epargne Retraite souscrit par l'Association.
- en cas de cessation d'activité de l'Association en tant que groupement d'épargne retraite populaire et de reprise des missions de l'Association par une autre Association ayant la qualité de Groupement d'Epargne Retraite Populaire.

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services à l'Association.

Article 4 - Durée

L'Association est fondée pour une durée illimitée.

Article 5 - Admission

Tous les membres s'engagent à observer les clauses et conditions des présents statuts et les règles qui seront fixées par les règlements intérieurs de l'Association.



Article 6 - Composition du Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil de 8 membres au moins et de 13 membres au plus.

Le Conseil d'Administration est toujours composé pour plus de la moitié de membres indépendants quel que soit le nombre d'administrateurs. Ceux-ci sont définis comme ne détenant ou n'ayant détenu au cours des deux années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire du contrat d'assurance de groupe, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de cet organisme.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans. Tout membre sortant est rééligible. Peuvent être candidats les membres de l'Association ou les personnalités externes à l'Association reconnues pour leur compétence.

Nul ne peut être membre du Conseil d'Administration de l'Association ni, directement ou indirectement ou par personne interposée, administrer, diriger ou gérer à un titre quelconque l'Association, ni disposer du pouvoir de signer pour le compte de l'Association, s'il relève de l'une des conditions énoncées aux 1° à 3° de l'article L.322-2 du code des assurances.

En cas de vacance pour décès, démission ou autre cause d'un ou plusieurs administrateurs, ceux-ci peuvent être provisoirement remplacés par le Conseil jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui procède à l'élection définitive. Les administrateurs ainsi élus ne demeurent en fonction que pendant le temps qui restait à courir du mandat de leur prédécesseur.

La qualité d'Administrateur se perd par l'absence répétée aux réunions comme précisé par le règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration.

Article 7 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration procède à l'élection de son Président.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association lorsqu'ils ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale de l'Association, aux Comités de Surveillance ou aux assemblées des adhérents aux Plans d'Epargne Retraite Populaire souscrits par l'Association.

Il décide des droits d'entrée et cotisations prévus à l'article 14 des présents statuts, de leur montant et de la convocation des assemblées.

Il peut constituer tout mandataire, même en dehors de son sein, pour l'exécution de tout ou partie de ses tâches.

Les membres du Conseil d'Administration et des Comités de surveillance peuvent recevoir une indemnité de temps passé ainsi que le remboursement des frais exposés pour l'exercice de leur mandat. Les montants en vigueur sont définis par une note du Président dont les limites sont votées par l'Assemblée Générale.

Article 8 - Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association et au minimum deux fois par an.

Dans les conditions prévues par la loi, le règlement intérieur peut prévoir que les réunions peuvent se tenir par visioconférence ou tout moyen de télécommunication. Conformément aux dispositions légales et réglementaires et dans les limites qu'elles prévoient, les administrateurs qui participent aux réunions du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration. Il est tenu un registre de présence et des délibérations du Conseil d'Administration dont les procès-verbaux sont signés du Président et du secrétaire de séance. Ces procès-verbaux et ce registre de présence sont tenus à la disposition des Comités de Surveillance des Plans d'Epargne Retraite (PERP et/ou PERIN) souscrits par l'Association.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou par un administrateur mandaté à cet effet.

Article 9 - Bureau

Le Conseil élit pour trois ans parmi ses membres son Bureau, composé d'un Président et d'un à deux viceprésidents, d'un trésorier et d'un secrétaire.

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation du Président.

Il exécute les décisions du Conseil d'Administration et assure l'expédition des affaires courantes.



Article 10 – Composition

L'Assemblée Générale se compose des membres de l'Association.

Article 11 - Pouvoirs

Chaque adhérent dispose d'une voix.

Tout adhérent peut se faire représenter par son conjoint, un descendant, un autre adhérent ou un administrateur.

Les mandataires peuvent remettre les pouvoirs qui leur ont été conférés à des administrateurs. Le nombre de pouvoirs dont un même mandataire peut disposer ne peut excéder 5% des droits de vote.

Article 12 - Assemblée Générale Ordinaire

A) CONVOCATION, VOTES ET QUORUM

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration décide du lieu où se tiendra l'Assemblée Générale.

Les convocations sont individuelles et adressées, par lettre ou courrier électronique, au moins trente jours avant la date de l'Assemblée. La convocation mentionne l'ordre du jour et contient les projets de résolution.

Le Conseil d'Administration peut décider que les adhérents peuvent voter par correspondance ou par tout autre moyen permettant d'assurer l'authenticité du vote et le contrôle de l'identité des votants.

Un quorum de 1.000 adhérents ou 1/30e des adhérents est requis sur première convocation. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée et délibère valablement sans aucune condition de quorum.

Tout membre de l'Association peut proposer une résolution à l'Assemblée Générale par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration doit présenter au vote de l'Assemblée Générale les projets de résolution qui lui sont communiqués par le dixième des adhérents au moins ou par cent adhérents si le dixième est supérieur à cent. Ces projets de résolution doivent être communiqués au Conseil d'Administration 60 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

B) ATTRIBUTIONS

L'Assemblée Générale Ordinaire examine toutes les questions inscrites par le Conseil d'Administration à l'ordre du jour, entend le rapport du Conseil d'Administration sur la situation morale de l'Association et examine les résultats du compte de gestion administrative.

Elle prend connaissance des observations faites par les membres et des réponses données.

Elle reçoit les informations détaillées sur l'évolution technique et financière des différentes conventions souscrites.

Elle entend le Commissaire aux comptes.

Elle nomme le Commissaire aux comptes titulaire et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article 822-1 du code de commerce et qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues au sixième alinéa de l'article L.612-1 de ce même code.

Elle statue sur les comptes de l'Association de l'exercice clos au 31 décembre précédent et sur le rapport moral.

Elle procède le cas échéant à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Elle autorise la signature d'avenants aux contrats d'assurance de groupe souscrits par l'Association. Elle peut toutefois déléguer au Conseil d'Administration, par une ou plusieurs résolutions et pour une durée qui ne peut excéder dix-huit mois, le pouvoir de signer un ou plusieurs avenants ne portant pas sur des dispositions essentielles des contrats et dans des matières que la résolution définit. Le Conseil d'Administration exerce ce pouvoir dans la limite de la délégation donnée par l'Assemblée Générale et, en cas de signature d'un ou plusieurs avenants, il en fait rapport à la plus proche assemblée.

L'Assemblée Générale adopte les règles de déontologie auxquelles seront tenus les membres du Conseil d'Administration, du bureau et du personnel salarié de l'Association, et des membres des Comités de Surveillance des Plans d'Epargne Retraite souscrits par l'Association.

C) DÉLIBÉRATIONS

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Le procès-verbal de chaque assemblée, faisant état du nombre de membres présents ou représentés, est inscrit sur un registre et signé par le Président et un membre du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur mandaté à cet effet. Ils peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'Association ou consultés sur le site internet de l'Association www.rip.asso.fr

Article 13 - Assemblée Générale Extraordinaire

A) CONVOCATION

Le Président est tenu de provoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 12 :

- sur demande du Conseil d'Administration de l'Association,
- ou sur la demande motivée signée par la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration,
- ou sur la demande d'un pourcentage de dix pour cent minimum d'adhérents de l'Association,
- ou sur demande du Commissaire aux comptes.

B) ATTRIBUTIONS

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour :

- apporter des modifications aux présents statuts sur proposition du Conseil d'Administration,
- procéder à la dissolution de l'Association dans les conditions prévues à l'article dédié des présents statuts.

C) DÉLIBÉRATIONS

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le procès-verbal de chaque assemblée, faisant état du nombre de membres présents ou représentés, est inscrit sur un registre et signé par le Président et un membre du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur mandaté à cet effet. Ils peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'Association ou consultés sur le site internet de l'Association www.rip.asso.fr



Article 14 - Ressources

Les ressources de l'Association peuvent se composer :

- du droit d'entrée dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration,
- d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration,
- de toutes subventions versées pour permettre à l'Association d'exercer son activité conformément aux présents statuts,
- des produits des fonds placés.

Ainsi que de toutes autres ressources non interdites par la loi et les règlements en vigueur.

Les activités relatives à chaque Plan d'Epargne Retraite Populaire (PERP) et à leur Comité de Surveillance sont financées, outre par les éventuels droits d'entrée versés à l'Association par les adhérents au plan, par des prélèvements effectués par l'organisme d'assurance sur les actifs du plan. Ces sommes sont déterminées et versées dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts.

Les activités relatives à chaque Plan d'Epargne Retraite Individuel (PERIN) et à leur Comité de Surveillance sont financées par une cotisation initiale d'adhésion et, le cas échéant, des cotisations régulières des adhérents qui peuvent prendre la forme de frais prélevés sur le plan.

Article 15 - Commissaires aux comptes

L'Assemblée Générale de l'Association nomme un Commissaire aux comptes titulaire et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce et qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues au sixième alinéa de l'article L 612-1 dudit Code.

Article 16 - Règlement Intérieur

Le Conseil d'Administration établit un Règlement Intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'Association. Il peut être modifié par délibération du Conseil d'Administration.

Article 17 - Règles de déontologie

Les règles de déontologie adoptées par l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association ont pour objet de prévenir et de résoudre les conflits d'intérêts. Elles précisent les informations que les personnes qui pourraient être considérées comme étant en situation de conflit d'intérêt dans leur fonction, notamment en raison de leurs liens de toute nature, directs ou indirects avec l'organisme d'assurance gestionnaire du plan ou ses prestataires de service, doivent, sous leur responsabilité, porter à la connaissance du Président du Conseil d'Administration ou du Président du Comité de Surveillance. Elles déterminent les cas et les conditions dans lesquelles ces personnes doivent s'abstenir de participer aux délibérations, s'abstenir de voter ou proposer leur démission.

Ces règles précisent les obligations de diligence et de confidentialité desdites personnes dans l'exercice de leur fonction.

Ces règles définissent également les conditions dans lesquelles les membres du Conseil d'Administration, le cas échéant, du bureau et du personnel salarié de l'Association d'une part et les membres des Comités de Surveillance des plans souscrits par l'Association d'autre part, communiquent au Président de l'Association ou au Président de leurs Comités respectifs, des informations sur leur état civil, leur honorabilité, leur expérience et leurs qualifications professionnelles.

Les règles de déontologie précisent également, en tant que de besoin, les critères permettant d'apprécier si un membre du Conseil d'Administration ou d'un Comité de Surveillance répond aux conditions fixées au premier alinéa de l'article L.141-7 du code des assurances ainsi qu'aux conditions fixées par l'article R 224-14 du code monétaire et financier.



Article 18 - Composition du Comité de Surveillance

Lorsque l'Association souscrit un unique plan, le Conseil d'Administration peut exercer les fonctions de Comité de Surveillance.

Un Comité de Surveillance distinct est formé dans les six mois qui suivent la signature d'un deuxième plan par l'Association.

Le Comité de Surveillance est composé pour moitié au moins de représentants des adhérents à ce plan et pour plus de la moitié, de membres indépendants de l'organisme d'assurance gestionnaire de ce plan.

Il est composé au minimum de trois membres :

 dont minimum deux, élus par l'assemblée générale parmi les adhérents au plan dont les droits sont en cours de constitution et parmi les adhérents dont les droits ont été liquidés sous forme de rente lorsque le nombre de ces derniers est supérieur à cent. L'élection des membres du Comité de Surveillance se déroule à scrutin secret.

Les votes sont dépouillés et les résultats de ce dépouillement sont affichés au siège social de l'Association dans un délai de quarante-huit heures.

La liste des adhérents d'un Plan d'Epargne Retraite Populaire peut être consultée par les membres du Comité de Surveillance de ce plan ou, le cas échéant, par les membres du Conseil d'Administration de l'Association.

• dont minimum un, nommé par le Conseil d'Administration.

Un membre au moins du Conseil d'Administration de l'Association est membre du Comité de Surveillance de chaque plan souscrit par l'Association.

Les fonctions de membre du Comité de Surveillance sont exercées par des personnes physiques. Nul ne peut être membre du Comité de Surveillance d'un Plan d'Epargne Retraite Populaire s'il relève de l'une des conditions énoncées aux 1° à 3° de l'article L.322-2 du code des assurances.

Les membres du Comité de Surveillance sont tenus au secret professionnel à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel.

La durée du mandat de membre du Comité de Surveillance ne peut excéder six ans, le cas échéant renouvelable. Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats.

En cas de vacance par décès, démission ou révocation d'un ou plusieurs membres du Comité de Surveillance, il est procédé à des nominations à titre provisoire par le Conseil d'Administration de l'Association, jusqu'à la prochaine assemblée des adhérents qui procède à la nomination définitive.

Les membres ainsi désignés ne demeurent en fonction que pendant le temps qui restait à courir pour le mandat de leur prédécesseur.

Article 19 - Réunions du Comité de Surveillance

Le Conseil d'Administration exerçant les fonctions de Comité de Surveillance, ou le Comité de Surveillance, est réuni au moins une fois par an sur convocation de son Président ou d'au moins le tiers de ses membres. L'ordre du jour de la réunion est fixé par l'auteur de la convocation. Il est établi un procès-verbal et tenu un registre de présence des réunions du Comité.

Article 20 - Rôle du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance du Plan d'Epargne Retraite Populaire :

- a) Etablit chaque année le budget du plan en précisant notamment les conditions et les limites dans lesquelles le Comité de Surveillance peut engager des dépenses au-delà des montants prévus ;
- b) Emet un avis sur le rapport sur l'équilibre actuariel et la gestion administrative, technique et financière du plan prévu au III de l'article L.144-2 du code des assurances ; il tient cet avis à la disposition des adhérents du plan et en adresse un exemplaire à l'entreprise d'assurance.

Cet avis motivé comprend également la mention de tout changement, intervenu au cours de l'exercice écoulé, relatif à la composition et au fonctionnement du Comité de Surveillance ou aux rétributions de ses membres.

- c) Décide des expertises juridiques, comptables, actuarielles et financières du plan et en assure le suivi. Il désigne les personnes chargées de ces expertises notamment du point de vue de leurs qualifications professionnelles et de leur indépendance à l'égard de l'entreprise d'assurance et veille au bon déroulement de ces expertises ;
- d) Délibère sur les grandes orientations de la politique de placements décidées et mises en œuvre par l'entreprise d'assurance et sur son suivi.

- e) Examine les modalités de transfert du plan ou de mise en œuvre des dispositions du II de l'article R.144-19 du code des assurances en cas de franchissement des seuils définis à ce même article ;
- f) Elabore les propositions de modification du plan;
- g) Propose la reconduction ou le changement de l'entreprise d'assurance ;
- h) Organise, le cas échéant, la mise en concurrence des entreprises d'assurance en vue de la gestion du plan ;
- i) Emet un avis sur la proposition, faite par l'entreprise d'assurance du plan, de rémunération de l'épargne des adhérents du plan selon leur profil d'épargne et de risques biométriques, notamment au regard de la volatilité de la provision technique de diversification ou de la gestion des plus-values latentes ;
- j) Emet un avis sur le traitement des réclamations des adhérents du plan par l'entreprise d'assurance ;
- k) Lorsqu'il le juge nécessaire, le Comité de Surveillance peut faire procéder à une étude actuarielle du plan afin d'évaluer les risques susceptibles d'affecter le plan. Cette étude portera en particulier sur les points définis à l'article R.144-16 du code des assurances, à savoir :
- les frais et commissions prélevés, à quelque titre que ce soit et sur quelque support d'investissement que ce soit,
- la structure et les perspectives démographiques du plan,
- la politique d'investissement, la structure des placements du plan, et l'adéquation entre ces placements et les engagements de l'organisme d'assurance au titre du plan.

Il désigne à cet effet un actuaire agrée par une Association reconnue par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et indépendante de l'entreprise d'assurance.

Un membre du Comité de Surveillance est chargé de l'examen des comptes du plan. A ce titre :

- il prépare les délibérations du Comité sur les questions relatives aux comptes du plan,
- il soumet au Comité les projets de mission de contrôle des comptes du plan,
- il assure le suivi des missions d'expertise arrêtées par le Comité en application du 3° de l'article R.144-14 du code des assurances et lui présente les conclusions de ces missions.

Article 21 - Rapport annuel de l'entreprise d'assurance

L'entreprise d'assurance informe au moins une fois chaque trimestre le Comité de Surveillance du plan et lui remet, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice précédent, un rapport annuel sur l'équilibre actuariel et la gestion administrative, technique et financière du plan. Ce rapport est transmis à l'Autorité de Contrôle instituée à l'article L.310-12 du code des assurances, accompagné de l'avis du Comité de Surveillance comme mentionné au b) de l'article 20 des présents statuts.

Le rapport annuel mentionné au III de l'article L.144-2 rend compte notamment :

- a) des nouvelles adhésions au plan, ainsi que des flux de cotisations et de prestations versées au cours de l'exercice,
- b) des opérations relatives à la promotion et à la commercialisation du plan réalisées au cours de l'exercice,
- c) des réclamations des adhérents du plan et de tout autre litige ou procédure engagée par l'entreprise d'assurance concernant la gestion du plan,
- d) de tout changement intervenu au cours de l'exercice écoulé concernant la gestion administrative du plan,
- e) des frais et des commissions prélevés sur les actifs du plan,
- f) des plus ou moins-values latentes, du résultat financier et du résultat technique du plan, ainsi que de la répartition des résultats techniques et financiers entre les adhérents,

g) pour chaque support d'investissement proposé dans le cadre du plan, de la composition, par grandes classes d'actifs, du portefeuille du support et de toute modification, intervenue au cours de l'exercice, des orientations et des instruments de sa gestion financière,

h) de l'utilisation, par l'entreprise d'assurance ou par ses éventuels mandataires, des droits de vote attachés aux actifs détenus en représentation des engagements relatifs au plan.

L'avis motivé du Comité de Surveillance sur le rapport de l'entreprise d'assurance prévu au III de l'article L.144-2 comprend également tout changement intervenu au cours de l'exercice écoulé relatif à la composition ou au fonctionnement du Comité de Surveillance ou aux rétributions de ses membres ; le rapport du ou des commissaires aux comptes de l'organisme gestionnaire du plan sur les comptes annuels du plan et sur l'accomplissement de leur mission au titre du plan est joint à cet avis.

Article 22 - Comptes

L'Association établit des comptes séparés pour les opérations relatives à chaque Plan d'Epargne Retraite Populaire.

Pour les opérations afférentes à chaque plan et réalisées par l'Association, il est établi une comptabilité auxiliaire d'affectation.

Pour chaque Plan d'Epargne Retraite Populaire souscrit, sont ouverts des comptes d'espèces et de titres affectés au règlement de dépenses relatives au fonctionnement et aux missions du Comité de Surveillance et des dépenses relatives au fonctionnement de l'Assemblée Générale ou décidées par cette dernière. Il ne peut être opéré de prélèvements sur ces comptes qu'en règlement de charges exposées par l'Association au titre du plan ou pour le reversement de sommes au plan.

Les mouvements d'espèces et de titres sur les comptes affectés à chaque plan mentionnés au premier alinéa sont effectués sous la responsabilité du Président de l'Association ou le cas échéant de son trésorier.

Le règlement intérieur du Comité de Surveillance prévoit les conditions de gestion de comptes mentionnés au premier alinéa et les conditions de prélèvements sur ces comptes.

Article 23 - Budget annuel pour les Plans d'Epargne Retraite Populaire

L'Association établit, pour chaque plan, un budget annuel qui inclut notamment le budget annuel du Comité de Surveillance. Ce budget, établi conformément aux règles d'établissement des comptes de l'Association qui sont fixées par un règlement du Comité de la réglementation comptable est, après avis du Comité de Surveillance et de l'entreprise d'assurance gestionnaire du plan, soumis à l'approbation de l'assemblée des adhérents. Le rapport de résolution relatif à l'adoption de ce budget mentionne obligatoirement ces avis.

Le financement des activités de l'Association relatives à chaque Plan d'Epargne Retraite Populaire est assuré par des prélèvements effectués par l'entreprise d'assurance sur les actifs du plan ainsi que par d'éventuels droits d'entrée versés à l'Association par les adhérents au plan. Ces sommes sont déterminées en fonction du budget du plan approuvé en fin d'exercice pour l'exercice suivant.

L'entreprise d'assurance du plan verse directement ces sommes sur les comptes affectés au plan mentionnés à l'article 22 des présents statuts.

L'entreprise d'assurance verse dans les mêmes conditions les sommes correspondant à des dépenses conduisant à un dépassement du montant de dépenses prévu par le budget du Comité de Surveillance sous réserve du respect des conditions et limites prévues dans ce même budget en application du a) de l'article 20 des présents statuts.

Article 24 - Commissaires aux comptes au titre du Plan Epargne Retraite Populaire

Pour chaque Plan d'Epargne Retraite Populaire souscrit par l'Association, le ou les commissaires aux comptes de l'entreprise d'assurance certifient que les comptes du plan sont réguliers et sincères.

Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués à la réunion du Comité de Surveillance du plan au cours de laquelle ce dernier délivre un avis sur les comptes annuels du plan.

A cette occasion, le ou les commissaires aux comptes portent à la connaissance du Comité de Surveillance :

- les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé et les différents sondages effectués,
- les postes du bilan et des autres documents comptables auxquels des modifications leur paraissent devoir être apportées en faisant toutes observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces documents,
- les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient découvertes,
- les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les comptes annuels.

Article 25 – Assemblée Générale des adhérents au Plan d'Epargne Retraite Populaire (PERP) - Composition

L'Assemblée générale des adhérents au Plan d'Epargne Retraite Populaire est composée des adhérents au plan.

Article 26 - Pouvoirs

Chaque adhérent dispose d'une voix.

Tout adhérent peut se faire représenter par son conjoint, un descendant, un autre adhérent ou un membre du Comité de surveillance.

Les mandataires peuvent remettre les pouvoirs qui leur ont été conférés à des membres du Comité de surveillance. Le nombre de pouvoirs dont un même mandataire peut disposer ne peut excéder 5% des droits de vote.

Article 27- Assemblée Générale Ordinaire des adhérents au PERP

A) CONVOCATION, VOTES ET QUORUM

L'Assemblée Ordinaire des adhérents au PERP se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée, au moins 30 jours avant la date de l'Assemblée, par le Président du Comité de Surveillance.

Le Comité de Surveillance peut décider que les adhérents peuvent voter par correspondance ou par tout autre moyen permettant d'assurer l'authenticité du vote et le contrôle de l'identité des votants.

Un quorum de 1.000 adhérents au plan ou 1/30ème des adhérents est requis sur première convocation. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée et délibère valablement sans aucune condition de quorum.

Le Comité de Surveillance doit présenter au vote de l'Assemblée des adhérents au PERP les projets de résolution qui lui sont communiqués par le dixième des adhérents au moins ou par cent adhérents si le dixième est supérieur à cent.

Ces projets de résolution doivent être communiqués 60 jours avant l'Assemblée.

B) ATTRIBUTIONS ET DÉLIBÉRATIONS

L'Assemblée générale Ordinaire des adhérents au PERP a pour objet :

- d'approuver les comptes annuels du plan sur le rapport distinct des commissaires aux comptes de l'entreprise d'assurance, et après avis du Comité de Surveillance. A cet effet, le rapport des commissaires aux comptes et l'avis du Comité de Surveillance sont adressés au Président de l'Assemblée Générale 15 jours au moins avant la tenue de celle-ci.
- d'approuver le budget du plan établi dans les conditions prévues à l'article 23 des présents statuts,
- de procéder à l'élection et au renouvellement des membres élus du Comité de Surveillance par vote à scrutin secret et le cas échéant, d'approuver la désignation par ce Comité ou par le Conseil d'Administration de l'Association des personnalités qualifiées en qualité de membres de ce Comité. Cette assemblée peut également révoquer à tout moment tout membre de ce Comité. Les votes sont dépouillés et les résultats de ce dépouillement sont affichés au Siège Social de l'Association dans un délai de 48 h.

La tenue de ces assemblées laisse place à des débats et questions orales ou écrites.

Les résolutions présentées lors de l'Assemblée Ordinaire sont adoptées à la majorité simple des votes exprimés.

Article 28 - Assemblée Générale Extraordinaire des adhérents au PERP

A) CONVOCATION ET VOTES

L'Assemblée Générale des adhérents au PERP est convoquée à titre Extraordinaire dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 27 :

- par le Président du Comité de Surveillance,
- ou par au moins le tiers des membres de ce Comité,
- ou sur la demande de 10 % minimum des adhérents au plan.

B) ATTRIBUTIONS ET DÉLIBÉRATIONS

Elle statue sur:

- a) les modifications essentielles à apporter sur proposition du Comité de Surveillance et après avis de l'entreprise d'assurance aux droits et obligations des adhérents au plan, notamment, les modifications relatives aux frais prévus à l'article R.144-25. La modification des modalités de revalorisation des rentes viagères et les modifications issues, le cas échéant, de la reprise des missions de l'Association par une autre Association. Le rapport de résolution relatif à ces modifications en expose les raisons et leurs effets sur les droits acquis et futurs des adhérents ;
- b) la reconduction du contrat auprès de l'entreprise d'assurance. Le rapport de résolution relatif à cette reconduction expose les motifs qui ont conduit le Comité de Surveillance à proposer cette résolution ;
- c) le choix d'une nouvelle entreprise d'assurance. Le rapport de résolution correspondant expose les motifs qui ont conduit le Comité de Surveillance à proposer le changement de l'entreprise d'assurance, l'avis de ce dernier sur cette résolution ainsi que la procédure de sélection du nouvel organisme d'assurance gestionnaire et les motifs qui ont conduit le Comité de Surveillance à retenir le candidat proposé;
- d) le plan de redressement en cas d'insuffisance de représentation des engagements ;
- e) la fermeture du plan après avis de l'entreprise d'assurance. Le rapport de résolution correspondant comprend l'avis de l'entreprise d'assurance et prévoit les conditions de transfert des biens et droits enregistrés au titre dudit plan à un autre Plan d'Epargne Retraite Populaire.

Les résolutions présentées lors de l'Assemblée générale Extraordinaire sont adoptées à la majorité des deux tiers des votes exprimés.



Article 29 - Composition du Comité de Surveillance du PERIN

Lorsque l'Association a souscrit un unique Plan d'Epargne Retraite Individuel, le Conseil d'Administration de l'Association peut exercer les fonctions de Comité de Surveillance, à la condition de respecter les règles de composition du Comité de Surveillance du PERIN ci-après.

Le Comité de Surveillance est composé, **pour plus de la moitié**, de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des trois ans qui ont précédé leur désignation aucun intérêt, ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire du PERIN, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de cette même période aucune rétribution de la part de ce même organisme.

Il est composé pour moitié au moins de représentants des titulaires des Plans d'Epargne Retraite Individuels souscrits par l'Association.

Le Comité de Surveillance du PERIN est présidé par un membre qui respecte les conditions d'indépendance des 3 ans visées plus avant.

Lorsque l'Association a souscrit plusieurs Plans d'Epargne Retraite Individuels auprès d'un même assureur, le Conseil d'Administration de l'Association peut décider, après approbation de l'Assemblée Générale de l'Association, la création d'un Comité de Surveillance commun à l'ensemble de ces plans. En ce cas, ce Comité de Surveillance commun compte au moins un membre représentant les titulaires de chacun des Plans d'Epargne Retraite Individuels. Le Conseil d'Administration de l'Association peut être le Comité de Surveillance commun de ces plans, à la condition de respecter les règles de composition du Comité de Surveillance ci-avant.

L'Assemblée Générale Ordinaire procède à l'élection des membres du Comité de Surveillance représentant les titulaires des Plans d'Epargne Retraite Individuels par vote à scrutin secret. Les votes sont dépouillés et les résultats de ce dépouillement sont affichés au siège social de l'Association dans un délai de quarante huit heures.

Deux membres sont nommés par le Conseil d'Administration de l'Association.

- plus de la moitié au moins des membres du Comité de Surveillance ne détient ou n'a détenu dans les trois années précédant sa désignation, aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance gestionnaire ou dans l'une des sociétés ou l'un des organismes du même groupe, et ne reçoit ou n'a reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ces mêmes organismes ou sociétés. Parmi ces membres est désigné son Président.
- la moitié au moins des membres du Comité de Surveillance détient un Plan d'Epargne Retraite Individuel souscrit par l'Association.
- en cas de Comité de Surveillance commun à plusieurs plans (cf. ci-dessus) celui-ci compte au moins un membre représentant les titulaires de chacun des Plans d'Epargne Retraite Individuels souscrits par l'Association.

Les fonctions de membres du Comité de Surveillance sont exercées par des personnes physiques. Nul ne peut être membre du Comité de Surveillance d'un Plan d'Epargne Retraite Individuel s'il relève de l'une des condamnations ou mesures mentionnées aux 1° à 3° de l'article L.322-2 du code des assurances.

Les membres du Comité de Surveillance sont tenus au secret professionnel à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel.

La durée des mandats de membre et de Président du Comité de Surveillance ne peut excéder six ans, le cas échéant renouvelable. Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de membres de Comité de Surveillance d'un plan d'épargne retraite individuel, dont deux au plus en qualité de Président.

En cas de vacance par décès, démission ou révocation, d'un ou plusieurs membres du Comité de Surveillance, il est procédé par le Comité à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine assemblée des titulaires des plans.

Les membres ainsi désignés ne demeurent en fonction que pendant le temps qui restait à courir pour le mandat de leur prédécesseur.

Tout membre du Comité de Surveillance peut être révoqué par l'Assemblée Générale Ordinaire à tout moment.

Article 30 - Réunions du Comité de Surveillance du PERIN

Le Conseil d'Administration exerçant les fonctions de Comité de Surveillance ou le Comité de Surveillance est réuni au moins une fois par an, sur convocation de son Président ou d'au moins le tiers de ses membres. L'ordre du jour de la réunion est fixé par l'auteur de la convocation. Il est tenu un procès-verbal et un registre de présence des réunions du Comité.

Article 31 - Rôle du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance du Plan d'Epargne Retraite Individuel est chargé de veiller à la bonne exécution du plan et à la représentation des intérêts des titulaires.

Il est informé au moins une fois par semestre par l'entreprise d'assurance, de la gestion du plan.

Le Comité de Surveillance a en outre la faculté de :

- demander à tout moment aux commissaires aux comptes et à l'entreprise d'assurance tout renseignement sur la situation financière et l'équilibre actuariel de la comptabilité auxiliaire d'affectation, les commissaires aux comptes étant alors déliés, à son égard, de l'obligation de secret professionnel.
- diligenter les expertises nécessaires à sa mission et mandater le cas échéant un expert indépendant pour effectuer tout contrôle sur pièces et sur place de la gestion administrative, technique et financière du plan.
- consulter la liste des titulaires du plan.
- examiner l'opportunité, à son échéance, de reconduire le plan auprès de l'organisme d'assurance ou de le mettre en concurrence.
- proposer à l'Assemblée Générale Extraordinaire de changer le gestionnaire du plan après mise en concurrence.

Article 32 - Rapport annuel de l'entreprise d'assurance

L'entreprise d'assurance remet au Comité de Surveillance, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice précédent, un rapport annuel sur l'équilibre actuariel et la gestion administrative, technique et financière du plan.

Elle informe chaque année le Comité de Surveillance, du montant de la participation aux bénéfices techniques et financiers et le consulte sur les modalités de sa répartition entre les titulaires du plan.

Le rapport annuel mentionné à l'article L.224-37 du code monétaire et financier rend compte notamment :

- a) des nouvelles adhésions au plan, ainsi que des flux de cotisations et de prestations versées au cours de l'exercice,
- b) des réclamations des titulaires du plan et de tout autre litige ou procédure engagée par l'entreprise d'assurance concernant la gestion du plan,
- c) de tout changement intervenu au cours de l'exercice écoulé concernant la gestion administrative du plan,
- d) des frais de toute nature, prélevés sur le plan,

- e) des plus ou moins-values latentes, du résultat financier et du résultat technique du plan, ainsi que de la répartition des résultats techniques et financiers entre les titulaires,
- f) pour chaque support d'investissement proposé dans le cadre du plan, de la composition, par grandes classes d'actifs, du portefeuille du support et de toute modification, intervenue au cours de l'exercice, des orientations et des instruments de sa gestion financière,
- g) de l'utilisation, par l'entreprise d'assurance ou par ses éventuels mandataires, des droits de vote attachés aux actifs détenus en représentation des engagements relatifs au plan,
- h) du taux de revalorisation des droits et du taux de rendement des actifs placés en représentation des engagements, si les engagements du plan ouvert sous la forme d'un contrat d'assurance vie, sont exprimés en unités de rente.

Article 33 - Assemblée Générale des titulaires du Plan d'Epargne Retraite Individuel (PERIN) - Composition

Elle est composée des titulaires de Plan d'Epargne Retraite Individuel.

Article 34 - Pouvoirs

Chaque titulaire dispose d'une voix.

Tout titulaire peut se faire représenter par son conjoint, un descendant, un autre titulaire ou un membre du Comité de surveillance.

Les mandataires peuvent remettre les pouvoirs qui leur ont été conférés à des membres du Comité de Surveillance. Le nombre de pouvoirs dont un même mandataire peut disposer ne peut excéder 5% des droits de vote.

Article 35 - Assemblée Générale Ordinaire

A) Convocation, votes et quorum

L'Assemblée Générale Ordinaire des titulaires de Plan d'Epargne Retraite Individuel se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée, au moins 30 jours avant la date de l'Assemblée, par le Président du Comité de Surveillance.

Le Comité de Surveillance peut décider que les titulaires peuvent voter par correspondance ou par tout autre moyen permettant d'assurer l'authenticité du vote et le contrôle de l'identité des votants. Un quorum de 1.000 adhérents au plan ou 1/30° des titulaires est requis sur première convocation.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée et délibère valablement sans aucune condition de quorum.

Le Comité de Surveillance doit présenter au vote de l'Assemblée des titulaires de PERIN les projets de résolution qui lui sont communiqués par le dixième des adhérents au moins ou par cent adhérents si le dixième est supérieur à cent.

Ces projets de résolution doivent être communiqués 60 jours avant l'Assemblée.

B) Attributions et délibérations

Outre les attributions définies à l'article 12 des présents statuts, l'Assemblée Générale Ordinaire des titulaires de Plan d'Epargne Retraite Individuel :

• procède à l'élection et au renouvellement des membres élus du Comité de Surveillance par vote à scrutin secret et le cas échéant, approuve la désignation par ce Comité ou par le Conseil d'Administration de l'Association des personnalités qualifiées en qualité de membres de ce Comité. Cette assemblée peut également révoquer à tout moment tout membre de ce Comité. Les votes sont dépouillés et les résultats de ce dépouillement sont affichés au Siège Social de l'Association dans un délai de 48 h.

La tenue de ces assemblées laisse place à des débats et questions orales ou écrites.

Les résolutions présentées lors de l'Assemblée Ordinaire sont adoptées à la majorité simple des votes exprimés.

Article 36 - Assemblée Générale Extraordinaire

A) Convocation et votes

L'Assemblée Générale des titulaires du plan est convoquée à titre Extraordinaire dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 35 des statuts :

- par le Président du Comité de Surveillance
- ou par au moins le tiers des membres de ce Comité
- ou sur la demande de 10 % minimum des adhérents au plan.

B) Attributions et délibérations

Cette Assemblée Générale Extraordinaire statue sur :

- la reconduction du contrat souscrit auprès de l'entreprise d'assurance ;
- le choix d'un nouveau gestionnaire
- la fermeture du plan après avis de l'assureur.

Les résolutions présentées lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont adoptées à la majorité des deux tiers des votes exprimés.



Article 37 – Fonds social

La gestion de l'Association est désintéressée.

A ce titre, les excédents éventuels dégagés par l'Association ne font pas l'objet d'une redistribution à ses membres mais peuvent être placés en réserve dans le cadre d'un fonds social.

Le fonds social est alimenté, sur proposition du Conseil d'Administration, par prélèvement soit lors de l'affectation du résultat, soit sur les réserves dans la limite des fonds propres.

Il appartient au Conseil d'Administration de décider chaque année des orientations d'utilisation de ce fonds social destiné à des actions de solidarité individuelle en faveur des adhérents de l'Association.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent pas bénéficier de ce fonds social.

Article 38 - Déclaration - Modifications

Le Conseil d'Administration remplit les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août suivant, ainsi que par tout texte pris en application des articles 107, 108 et 111 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président du Conseil d'Administration ou au mandataire désigné par lui.

Le Président, ou son mandataire, fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la souspréfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'Administration ou la direction de l'Association ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Il veille à la tenue du registre spécial sur lequel sont consignées les modifications statutaires et les changements de dirigeants.

Le Président ou son mandataire transmet, dans un délai de 6 mois après la conclusion d'un premier Plan d'Epargne Retraite Populaire à l'Autorité de contrôle prudentiel en vue de son inscription sur le registre tenu par celle-ci : un exemplaire des statuts de l'Association et de son règlement intérieur, l'adresse de son siège social et une copie de la publication au journal officiel, de la date de création de l'Association.

Toute conclusion d'un nouveau Plan d'Epargne Retraite Populaire (PERP) et toute fermeture de plan est portée à la connaissance de cette autorité dans un délai de trente jours.

Le Président transmet à l'entreprise d'assurance le numéro d'enregistrement qui lui a été attribué par l'Autorité de contrôle prudentiel dès réception.

Toute modification affectant les présents statuts est transmise à l'Autorité de contrôle prudentiel dans le délai de trente jours qui suit l'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des modifications statutaires.

Article 39 - Dissolution

La dissolution de l'Association ou sa cessation d'activité en qualité de Groupement d'Epargne Retraite Populaire au titre d'un plan souscrit par l'Association est prononcée par l'Assemblée Générale de l'Association convoquée à titre extraordinaire. La résolution relative à cette dissolution ou à cette cessation d'activité prévoit les conditions dans lesquelles les missions de l'Association au titre de chaque plan sont reprises par une autre Association ayant la qualité de Groupement d'Epargne Retraite Populaire et les conditions dans lesquelles les actifs et les passifs correspondants lui sont transférés.

En cas de dissolution de l'Association, le régime de retraite régit par les dispositions de l'article L.441-1 du code des assurances fait l'objet de mesures déterminées par les conventions passées par l'Association RIP.

La cessation d'activité de l'Association en qualité de Groupement d'Epargne Retraite Populaire au titre d'un plan souscrit par l'Association peut également être prononcée par le juge du tribunal de grande instance saisi par l'organisme d'assurance gestionnaire du plan, par le Président de son Comité de Surveillance, ou à défaut, par au moins cent adhérents du plan lorsqu'ils constatent que l'Association n'assure pas les missions qui lui sont confiées en qualité de Groupement d'Epargne Retraite Populaire. La reprise des activités de l'Association au titre de ce plan par une autre Association ayant la qualité de Groupement d'Epargne Retraite Populaire est organisée par l'organisme d'assurance gestionnaire du plan dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

La dissolution de l'Association ou sa cessation d'activité en qualité de Groupement d'Epargne Retraite Populaire sont portées à la connaissance de l'autorité de contrôle prudentiel dans un délai de trente jours à compter de la date d'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs et l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et à son décret d'application du 16 août 1901.

Régime Interprofessionnel de Prévoyance (RIP)
Association régie par les lois du 1^{er} juillet 1901 et du 15 décembre 2005
Siège social : 4 Square de l'Opéra Louis Jouvet, 75009 PARIS

